

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 30 Septembre 2019

P.V. N° 3

Président : M. Yves SAEZ

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 6 – LE VAL BESSILLON 1 / SOLLIES FARLEDE 2, D3 Poule B du 22.09.19

Réserves confirmées du VAL BESSILLON sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de SOLLIES FARLEDE 2.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du VAL BESSILLON recevables en la forme,

Vu le dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification du joueur concerné,
- que le joueur SAMMUT Jérémy de SOLLIES FARLEDE 2 est titulaire d'une licence libre / senior avec le cachet « mutation hors période » n° 1746232961 enregistrée le 17.09.2019,
- qu'il était qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 22.09.2019,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du VAL BESSILLON.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● N° 7 – PLAN DE LA TOUR 1 / LORGUES 2, D3 Poule C du 22.09.19.

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 17.09.2019 à 15h04, avec copie à PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 8 – BARJOLS 2 / BANDOL 1, D4 Poule A du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de BARJOLS du 21.09.2019 à 12h11, avec copie à BANDOL, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de BANDOL du 22.09.2019 à 11h30,

Vu rapport de l'arbitre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BARJOLS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 9 – LA SEYNE FC 1 / LES ARCS 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 21.09.2019.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 19^{ème} minute de jeu, l'arbitre a décidé d'arrêter momentanément la rencontre, suite à des éclairs successifs,

- qu'après 45 minutes d'attente, le temps ne s'améliorant pas, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 10 – SANARY 1 / TOULON USAM 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 21.09.2019.**

Réserves confirmées de SANARY sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de TOULON USAM.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de SANARY recevables en la forme,

Vu le dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,

- que le joueur CAMARA N'Gouamo de TOULON USAM est titulaire d'une licence libre/U18 « renouvellement » n° 9602382236 enregistrée le 17.09.2019, qualification le 22.09.2019,

- que le joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match « critérium U18/U19/U20 D1 : SANARY 1 / TOULON USAM 1 du 21.09.2019.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON USAM 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de TOULON USAM.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 11 – RACING FC TOULON 2 / ST CYR 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le vice-président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de l'AS ST CYR 1,

Vu courriel de l'AS ST CYR du 21.09.2019 à 21h31, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 12 – ST MAXIMIN 2 / ST CYR 2, U16 D2 Poule A du 21.09.2019.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le vice-président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de l'AS ST CYR 2,

Vu convocation de ST MAXIMIN enregistrée le 13.02.2019,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 13 – TOULON USAM 1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, U15 D2 poule A du 21.09.2019.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 44^{ème} minute de jeu, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre pour mauvaises conditions atmosphériques (éclair, tonnerres et fortes pluies) sur le score 1 à 0,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 14 – SC TOULON 4 / CAMPS 1, U15 D2 poule B du 21.09.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre au vu des conditions météorologiques (éclair, tonnerres et fortes pluies),

- que de fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 15 – GARDIA CLUB 2 / BRIGNOLES-VAL BESSILLON 1, U15 D2 poule B du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 19.09.2019 à 18h30, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES-VAL BESSILLON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 16 – RC LA BAIE 2 / PAYS DE FAYENCE 2, U15 D3 du 21.09.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 20.09.2019 à 16h21, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel du RC LA BAIE du 20.09.19 à 20h33,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 17 – PIVOTTE SERINETTE 2 / SALERNES 1, U15 D3 du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de SALERNES du 21.09.19 à 10h37 avec copie à T. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 18 – CARNOULES-PIGNANS 1 / LE LUC 1, U15 D3 du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du LUC du 21.09.2019 à 18h46, avec copie au FC CARNOULES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu convocation du FC CARNOULES enregistrée le 19.09.2019,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LUC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARNOULES-PIGNANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 19 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / ST CYR 1, U14 D2 poule A du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 20.09.2019 à 8h24, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 20 – TOULON ELITE FUTSAL 1 / FREJUS ST RAPHAEL 6, U14 D3 du 22.09.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 20.09.2019 à 13h09,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de TOULON ELITE FUTSAL pour cette rencontre du 22.09.2019,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON ELITE FUTSAL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 6 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 7 Octobre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI